



EBERSHEIM, le 17 août 2026

ARRETE TEMPORAIRE N°51/2026

Portant limitation catégorielle sur
La D159 du PR 9 + 0342 au PR 12 + 0487

Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin

Le Maire de la commune d'Ebersheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n° 20/2019 du 11 juin 2019 de la commune d'Ebersheim portant une limitation catégorielle interdisant le transit des poids lourds de plus de 7.5 to dans la traversée de la commune sur la D83 et la D321,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux sur la A35,

Sur demande des services de la CEA de Sélestat,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°20/2019 du 11 juin 2019 de la commune d'Ebersheim portant une limitation catégorielle interdisant le transit des poids lourds de plus de 7.5 to dans la traversée d'agglomération sur la D83 sont levées durant les travaux du 22 juin 2026 au 11 septembre 2026, suite à une demande de prolongation.

Article 2 : La signalisation réglementaire liée à l'interdiction 7.5 to dans la commune d'Ebersheim fera l'objet d'une occultation – désoccultation par les services de la CEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce

Conseil Départemental
067-216701151-20260803-ARR-49-AR
Date de réception en préfecture : 25/08/2026

délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 6 :

- le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Chef du CEI de Sélestat,
- le Maire de la commune d'Ebersheim

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Sélestat-Erstein
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours de Sélestat
- CEA Sélestat
- Gendarmerie Centre autoroutier
- Brigade Verte du Haut-Rhin

Fait à EBERSHEIM,

Le Maire,
Par délégué


Michel Wira
Jean-Claude SCHLATTER

